



Séance du 17 octobre 2024

Avis sur le choix du mode d'évaluation
de la PEDR 2025

La Commission de la recherche

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé à la Commission de la recherche ;
- Vu la proposition présentée en Commission de la recherche ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le choix du mode d'évaluation de la PEDR 2024 est approuvé, conformément à la pièce jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2024
Le Vice-président de la recherche,
Président de la Commission de la recherche,

Yves GERVAIS

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



Commission de la Recherche

Jeudi 17 octobre 2024

Note sur la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche "PEDR" 2025.

Contextualisation 2024 liée au RIPEC

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), la plupart des primes et indemnités versées aux enseignants-chercheurs ont vocation à être fusionnées. La Prime d'Encadrement Doctorale et de Recherche « de droit commun » est donc fondue dans le nouveau dispositif du RIPEC. Les actuels attributaires de la PEDR continueront à percevoir cette prime pendant le temps restant de la période d'attribution initialement prévue.

Cependant, les personnels enseignants et hospitaliers (PU-PH et MCU-PH) et de médecine générale (PU-MG et MCU-MG) ne sont pas concernés par le protocole du RIPEC. Il convient donc de prévoir les modalités de gestion des candidatures à la PEDR 2025 pour ces personnels.

De même, les modes d'attribution spécifiques de la PEDR (lauréats d'une distinction scientifique ou suite à nomination à l'IUF) sont toujours applicables, y compris pour les MCF et PR. Il convient donc également, pour ces situations particulières, d'adopter le barème à appliquer.

Le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche indique dans son article 3, que les dossiers de candidature à la PEDR font l'objet :

- ✓ soit « d'un avis de l'instance nationale d'évaluation compétente (sections du CNU) » ;
- ✓ soit « d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs (...) conformément à la proposition de la commission de la recherche (...). Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ».

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2025, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 17 octobre 2024 d'opter pour l'avis de l'instance nationale, comme les années précédentes.

Le même décret prévoit en son article 5, que le conseil d'administration arrête, après avis de la Commission Recherche, les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

La définition des critères et la détermination des montants des PEDR sont décidées librement par les établissements. Ils disposent d'une liberté d'appréciation sur ce point.

Les montants doivent toutefois respecter les plafonds et planchers prévus dans l'arrêté du 30 novembre 2009 et rappelés dans la circulaire permanente du 28 février 2018.

- ✓ Pour les personnels ayant une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique : le montant annuel est compris entre 3 500 € et 15 000 €
- ✓ Pour les personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche le taux maximum est fixé à 25 000 € annuels
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF : le taux maximum est fixé à 15 000 € annuels et le taux minimum attribué aux membres juniors est de 6 000 € annuels et de 10 000 € annuels pour les membres seniors

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la PEDR au titre de l'année 2025, il est proposé à la Commission Recherche réunie en formation plénière le 17 octobre 2024 d'émettre un avis favorable à l'adoption des critères de choix et du barème suivants :

Critères de choix

Reprise des 4 critères utilisés par les sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et traduits globalement sous forme de répartition des candidatures en 3 groupes contingentés : 20 % premiers, 30 % suivants et 50 % restants :

- ✓ les publications et productions scientifiques (P)
- ✓ l'encadrement doctoral et scientifique (E)
- ✓ la diffusion des travaux (D)
- ✓ les responsabilités scientifiques (R).

Barème

- ✓ Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale : 4 300 €
- ✓ Pour les titulaires d'une chaire-mixte : 6 000 €
- ✓ Pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF :
 - pour les membres juniors : 6 000 €
 - pour les membres seniors : 10 000 €
- ✓ Pour les lauréats d'une distinction scientifique : 4 300 €